

Règlement grand-ducal du 6 mai 2022 modifiant :

- 1° l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres est modifié comme suit :

- 1° À l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, les termes « ou de la section de commune » sont supprimés.
- 2° À l'article 2 du même arrêté grand-ducal, le terme « Gouvernement » est remplacé par celui de « médecin-inspecteur de la Direction de la santé ».
- 3° L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
 - « Sauf l'exception prévue à l'article 11, dernier alinéa, la délivrance d'un permis de transport à l'intérieur et à l'extérieur du pays sera obligatoire et soumise à l'avis du médecin-inspecteur en cas de décès par une maladie épidémique ou pandémique transmissible. Le médecin-inspecteur fixera alors les conditions complémentaires et les précautions particulières à respecter. »
- 4° À l'article 4 du même arrêté grand-ducal, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Le point b) est supprimé ;
 - b) L'ancien point c) devient le nouveau point b).
- 5° À l'article 5, alinéa 1^{er}, du même arrêté grand-ducal, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Les mots « par chemin de fer » sont supprimés ;
 - b) Sous la lettre a) sont supprimés les termes « et attestant que la mise en bière a eu lieu conformément aux règles prescrites dans le Grand-Duché ; ce certificat énoncera en outre qu'aucun motif de salubrité publique ne s'oppose au transport du cadavre ».
- 6° À l'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté grand-ducal, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont supprimées.
- 7° L'article 9 du même arrêté grand-ducal est modifié comme suit :
 - « Les permis de transport dont la délivrance est confiée aux officiers de l'état civil impliqueront l'autorisation d'inhumér. »
- 8° À l'article 11, alinéa 3, la dernière phrase est supprimée.